

Royaume du Maroc



Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Secrétariat Général

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant Ruine

REGLEMENT DE CONSULTATION

Réservé aux petites et moyennes entreprises nationales

Réservé aux petites et moyennes entreprises nationales

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N°02/2019

**ACHAT DU MOBILIER DE BUREAU AU PROFIT DE
L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE
ET LA REHABILITATION DES BATIMENTS MENAÇANT
RUINE**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent règlement de consultation concernant l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°02/2019 ayant pour objet : **Achat du mobilier de bureau au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire au décret n°2.12.349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 02 : REPARTITION EN LOTS

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert lancé en lot unique.

ARTICLE 03 : MARCHE RESERVE AUX PETITES ET MOYENS ENTREPRISES

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°3011.13 du 24 hijra 1434 (30 Octobre 2013) pris pour l'application de l'article 156 décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), il est signalé que le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises nationales. Les concurrents sont invités à fournir les pièces prévues par l'article 04 de l'arrêté précité et à l'article 09 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2.12.349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail-estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 05 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n°2.12.349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offres ouvert.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré et téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-1 de l'article 20 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 06 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du décret n°2.12.349 précité, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la première parution de ce dernier dans l'un des supports prévus par la réglementation et peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics et ce jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 07 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au service concerné.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail marocain des marchés.

ARTICLE 08 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2.12.349 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 09 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

- Les petites et moyennes entreprises doivent remplir les conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00, formant charte de la PME ;
- L'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 30 octobre 2013 pris

l'application de l'article 156 du décret des marchés publics notamment l'article 4 ;

- Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2.12.349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A -Un dossier administratif comprenant :

Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres

1- Une déclaration sur l'honneur, établie en un seul exemplaire, comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n°2-12-349 précité (annexe II), et art 3 de l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 30 octobre 2013 ;

2- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire.

3- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 précité :

A - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément aux indications de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité **et mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;**

B - Une attestation, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an, par l'Administration compétente du lieu d'imposition, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.

C- Attestation certifiée conforme à l'original mentionnant le chiffre d'affaire ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts ;

D - Une attestation, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du Ministre chargé de l'emploi prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972). Cette attestation doit justifier que l'effectif qu'il emploie **ne dépasse pas 200 (deux cent personnes) ;**

E - Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

B - Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, conformément au § B de l'article 25 du décret précité.

- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C- OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

Le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2.12.349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres).

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossier administratif et technique** » ;
- La deuxième enveloppe : l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».
- Les deux (02) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
 - le nom et l'adresse du concurrent ;
 - l'objet de l'appel d'offres ouvert ;
 - la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
 - l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2.12.349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit les transmettre par voie électronique au maître d'ouvrage via le portail marocain des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2.12.349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n°2.12.349.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 35 et 36 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

A/ La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

B/ Sur la base de la conformité des prospectus et leurs spécifications exigées par le dossier de l'appel d'offres.

L'examen des offres sera effectué conformément aux stipulations du Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le choix de l'attributaire du marché se base sur l'application des critères fixés par le présent règlement de consultation. Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière, sera jugée la moins disante parmi les concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques et des prospectus jugés conformes aux exigences de l'Agence.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PROSPECTUS

Comme il est prévu dans l'avis d'appel d'offres, les concurrents sont tenus de remettre au plus tard le **20 Novembre 2019 à 16 heures** à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres ouvert, les prospectus du mobilier de bureau objet du présent appel d'offres.

Les prospectus à déposer doivent répondre aux conditions suivantes :

Seuls les prospectus, des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront examinés.

Chaque article dans les prospectus doit porter les indications mentionnées dans le bordereau des prix détail-estimatif et le nom de la société.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n°2.12.349 précité resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire qu'il fixe et ne dépassant pas trente (30) jours.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 6 du décret n°2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

DERNIERE PAGE

Règlement de consultation

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

AOO N°02/2019

Achat du mobilier de bureau au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

PRESENTE PAR

Directrice de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation
des Bâtiments menaçant ruine

Mme Zahra SAHI

Rabat, le.....

ANNEXE N°01 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : *Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics*

- Objet de l'appel d'offres ouvert :

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : N° de patente

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° N° de patente

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (1)

(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1).

4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif au marché publics précité ;

- que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier ;

- A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc (2) ;

5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution ou du présent marché.

6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de petite et moyens entreprises (3).

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2.12.349 précité.

9- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 décret n° 2.12.349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

1) A supprimer le cas échéant.

2) Lorsque le CPS le prévoit.

3) A prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n°2-12-349

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°02/2019 du (1)
 Objet :

En application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 2 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux des marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné : (Prénom, nom et qualité)
 Numéro de téléphone numéro de Fax :
 Adresse électronique :
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° :
 Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°
 N° de patente
 N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.(RIB)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de téléphone Numéro de Fax :
 Adresse électronique :
 Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
 Au capital de :
 Adresse du siège social de la société
 Adresse du domicile élu
 Affiliée à la CNSS sous le n°
 Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°
 N° de patente
 N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R. (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A.:(En lettres et en chiffres)

Montant de la T.V.A. (20 %): (En lettres et en chiffres)

Montant y compris T.V.A. : (En lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert (à mon nom ou au nom de la Société)

à (Localité).

Fait àle

(Signature et cachet du prestataire)

(1) Indiquer la date d'ouverture des plis.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).

b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.